



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation

Service des actions sanitaires en production primaire
Sous direction de la qualité, de la santé et de la protection des végétaux

Bureau de la santé des végétaux
251 rue de Vaugirard
75352 Paris cedex 15

Dossier suivi par : Saoussen Joudar
Mél : bsv.sdqspv.dgal@agriculture.gouv.fr
Tel : 01 49 55 81 48

Monsieur Etienne Trentesaux

Docteur-ingénieur Agronome
Association « Fous de Palmiers »
Le Clos
13 360 Roquevaire

Paris, le **22 AOUT 2018**

Réf. interne : BSV/2018 - **08 / 008**

Monsieur,

Par courrier du 16 juillet 2018, vous attirez mon attention sur la lutte contre le charançon rouge du palmier et le retrait d'usage de l'imidaclopride.

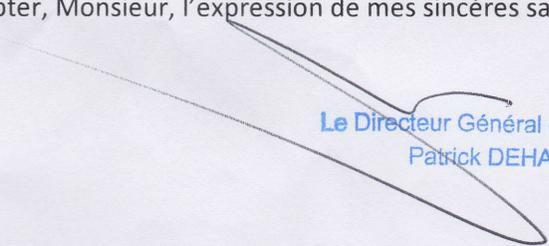
Conformément à l'article 125 de la loi N°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, l'interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou plusieurs substances actives de la famille des néonicotinoïdes entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2018. Par conséquent, les produits à base d'acétamipride ou de thiaclopride ne constituent pas une alternative recevable à l'imidaclopride.

Par ailleurs, la décision d'exécution 2018/490 de la Commission européenne rend effective au 1^{er} octobre 2018 l'abrogation de la décision 2007/635 du 25 mai 2007 relative aux mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de cet organisme. Cette décision, à laquelle les autorités françaises s'étaient opposées, est motivée par le fait que cet organisme nuisible est désormais répandu dans la plupart des régions de la zone menacée.

L'objectif de la France est de maintenir la lutte sur son territoire, dans le respect des exigences de l'Union européenne (« organisme réglementé non de quarantaine »). L'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 reste donc en vigueur, mais devra être prochainement modifié, notamment pour tenir compte des connaissances nouvelles et améliorer les stratégies de lutte.

Afin d'optimiser la stratégie de lutte actuellement en place, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est à l'écoute des associations et initiatives locales et a saisi l'Anses. L'analyse de l'Anses porte sur tous les types de traitements ayant reçu une autorisation de mise sur le marché, ainsi que les méthodes non chimiques ou de biocontrôle. Sur la base des résultats de cette saisine attendus pour fin septembre 2018, une réflexion sera conduite sur l'évolution de la réglementation nationale pour une modification de l'arrêté de lutte d'ici fin 2018.

Je vous prie d'accepter, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.


Le Directeur Général de l'Alimentation,
Patrick DEHAUMONT